









A R R E S T

D E L A C O U R

D U P A R L E M E N T,

QUI condamne JACQUES RINGUET, Prêtre du Diocèse de Cambray, à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'Eglise de Notre-Dame, devant celle du Palais des Tuileries & devant celle de l'Hôtel de Ville, & à être pendu en Place de Greve, pour avoir tenu des propos séditieux & fanatiques contre le Roi, le Parlement & l'Etat.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 29 Décembre 1762.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur contre Jacques Ringuet, Prêtre du Diocèse de Cambray, par incorporation défendeur & accusé, Prisonnier es Prisons de la Conciergerie du Palais, appelant de la Sentence rendue sur ledit Procès le 9 Décembre 1762, par laquelle

*

il auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir, les premier & deux Septembre dernier, dans une Maison Religieuse à Verberies, où il avoit été reçu à titre d'hospitalité, tenu, en présence de sept personnes, les discours les plus séditeux, les plus fanatiques & les plus détestables, par lesquels se disant Jésuite, il a osé attaquer le Roi & le Gouvernement, préférant contre Sa Majesté les injures les plus atroces, se déclarer complice de l'attentat horrible commis contre sa Personne sacrée, & former l'exécrable vœu d'une révolution funeste contre ses précieux jours; par lesquels il a eu la témérité de déclamer contre le Parlement & ses Membres, en taxant de passion & d'injustice les Arrêts rendus dans l'affaire des ci-devant soi-disans Jésuites, de soutenir la doctrine meurtrière & parricide condamnée par les mêmes Arrêts, & d'en conseiller la pratique, de menacer d'attenter à la vie d'un des Membres du Parlement, en persévérant dans le dessein qu'il a dit en avoir précédemment formé; par lesquels il a eu l'audace de méconnoître toute espece d'autorité, & d'annoncer des projets factieux qu'il a attribués à ce qu'il a dit être la Société; tous lesquels discours il a tenus, répétés & soutenus persévèrement à plusieurs reprises, & à deux jours consécutifs, ainsi qu'il est mentionné au Procès; pour réparation de quoi ledit Ringuet auroit été condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'Eglise de Notre-Dame, devant celle du Palais des Tuileries & devant celle de l'Hôtel de cette Ville, où il fera mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dedans un tombereau, ayant la corde au col, tenant entre ses mains une torche ardente de cire jaune, du poids de deux livres, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots: (*Séditeux & Fanatique dans ses propos, contre le Roi, le Parlement & l'Etat*) & à chacun desdits endroits, étant à genoux, nue tête, nuds pieds, & en chemise, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal avisé, il a, les premier & deux Septembre dernier, dans une Maison Religieuse à Verberies, où il avoit été reçu à titre d'hospitalité, tenu en présence de sept personnes, les discours les plus séditeux, les plus fanatiques & les plus détestables; par lesquels se

disant Jésuite, il a osé attaquer le Roi & le Gouvernement ; proférant contre Sa Majesté les injures les plus atroces, se déclarer complice de l'attentat horrible commis contre la Personne sacrée, & former l'exécrable vœu d'une révolution funeste contre ses précieux jours ; par lesquels il a eu la témérité de déclamer contre le Parlement & ses Membres, en taxant de passion & d'injustice les Arrêts rendus dans l'affaire des *ci-devant soi-disans Jésuites*, de soutenir la Doctrine meurtrière & parricide condamnée par les mêmes Arrêts, & d'en conseiller la pratique, de menacer d'attenter à la vie d'un des Membres du Parlement, en persévérant dans le dessein qu'il a dit en avoir ci-devant formé ; par lesquels il a eu l'audace de méconnoître toute espèce d'autorité, & d'annoncer des projets factieux contre l'Etat, qu'il a attribués à ce qu'il a dit être sa Société ; tous lesquels discours il a tenus, répétés & soutenus persévèrement à plusieurs reprises & à deux jours consécutifs, dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice ; ce fait, pendu & étranglé, tant que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une Potence qui pour cet effet sera plantée en la Place de Greve ; ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra ; sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté ; & avant l'exécution, ledit Ringuet être appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du Procès, & les noms de ses Complices. Oui & interrogé en la Cour ledit Jacques Ringuet, sur ses causes d'appel & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel dudit Châtelet, mal & sans grief appelé par ledit Jacques Ringuet, & l'amendera : Enjoint aux Officiers de la Justice de Verberies, & à tous autres Officiers de Justice, de remplir les devoirs de leur ministère, en instruisant sans délai, dans les formes portées par les Ordonnances, toutes procédures criminelles nécessaires, soit sur les dénonciations ou déclarations qui en seront

faites, soit sur la seule notoriété en matière aussi grave que celle mentionnée au Procès; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera signifié auxdits Officiers de Justice de Verberies, à la requête du Procureur Général du Roi; ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans les Lieux & Carrefours accoutumés de cette Ville, Faux-bourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera; & pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Jacques Ringuet prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement, le vingt-neuf Décembre mil sept cent soixante-deux. Collationné, PENEROUX.

Signé, RICHARD.





